

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau, forêts  
2020\_ECV\_172\_CMD

**Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-00394**  
**portant mise en demeure de respecter l'obligation d'aménager une frayère prescrite par**  
**l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-899**  
**Commune de Beaufort**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et L 171-8,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-899 du 30 octobre 2014 valant récépissé de déclaration et portant prescriptions particulières au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la réfection d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de l'Argentine, avec pose d'une buse de 16 mètres linéaire,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 21 avril 2015, rappelant à la commune de Beaufort sur Doron qu'une mesure compensatoire lui avait été notifiée dans l'arrêté susvisé, et qu'aucun dossier de déclaration n'a été déposé dans le délai imparti,

VU le contrôle réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 28/06/2016, permettant de constater la non exécution de mesure compensatoire et transmis à la commune de Beaufort sur Doron par courrier en date du 06/07/2016, conformément à l'article L 171-6,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la commune de Beaufort sur Doron le 06 juillet 2016, portant mise en demeure de respecter la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-899, dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé le 24 juillet 2017, pour lequel un récépissé de déclaration a été transmis le 31 juillet 2017,

VU le courrier de non opposition à déclaration transmis le 30 août 2017, autorisant la commune de Beaufort sur Doron a effectué les travaux conformément au dossier loi sur l'eau du 24/07/2017

VU les différents échanges téléphoniques avec la commune nous indiquant qu'elle allait entreprendre les travaux, mais qu'elle rencontrait des difficultés à obtenir l'accord des propriétaires fonciers pour le passage des engins nécessaires à la réalisation du chantier,

VU le courrier recommandé de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 janvier 2019, transmettant à la commune les accords des propriétaires fonciers et indiquant que les travaux devaient être réalisés entre le 15 septembre 2019 et fin octobre 2019,

VU le rapport de contrôle en date du 04 décembre 2019, stipulant que les travaux de diversification des habitats aquatiques sur le ruisseau du Manant n'ont pas été réalisés,

VU l'absence d'observations émise par la commune de Beaufort sur Doron, durant la phase contradictoire, suite à l'envoi du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 24 février 2020,

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2014-899 du 30 octobre 2014 valant récépissé de déclaration et portant prescriptions particulières relatif à la réfection d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de l'Argentine, avec pose d'une buse de 16 ml, stipule qu'afin de compenser l'impact de la réalisation des travaux en période de fraie, une mesure compensatoire doit être mise en œuvre,

**CONSIDERANT** que la commune de Beaufort sur Doron a été informée depuis l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2014-899, de la nécessité de réaliser la mesure compensatoire prescrite (aménagement de frayère),

**CONSIDERANT** qu'il ressort des constats du 28/06/2016 et 04/12/2019 que ces travaux ne sont pas réalisés,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement à une disposition de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2014-899, article 3, alinéa 5 et que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Beaufort sur Doron de respecter les prescriptions dispositions des articles de l'arrêté préfectoral sus-mentionné,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1** - La commune de Beaufort sur Doron est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 - alinéa 5, de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014, concernant la mise en œuvre de la mesure compensatoire : aménagement de frayères sur la partie basse du Manant aval, jusqu'à la confluence avec le Doron, de l'ordre de 100 mètres linéaire.

Ces travaux devront impérativement se terminer avant le 15 octobre 2020, et prendre en compte les contraintes agricoles ainsi que les périodes de fraie.

**Article 2**- Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune, les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement,

**Article 3** - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site Internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la commune de Beaufort sur Doron et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis en ligne sur le site des services de l'Etat. Copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et à Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

04 MAI 2020

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER